



[Accueil \(/index.php\)](#) > [La Lettre des Juristes d'Affaires \(/consultation/sommaire.php?acronyme=lja&deplies=2.2.1&selectionnes=2.1.1\)](#)

> Actualités du droit - La Lettre des Juristes d'Affaires - Consultation d'un article

La Lettre des Juristes d'Affaires

n°1186 du 01 décembre 2014

L'enquête simple : une zone de non droit appelée à disparaître

Paru dans **La Lettre des Juristes d'Affaires**, N° 1186 du 01/12/2014

Rubrique : Point de vue

Auteur(s) : Par Nathalie Jalabert-Doury, Associée, Mayer Brown

Un arrêt du 2 octobre 2014 de la Cour européenne des droits de l'homme pourrait bien porter un sérieux coup d'arrêt aux visites simples pratiquées par un certain nombre d'autorités et directions administratives en France.

La Cour était en l'occurrence saisie du recours d'une entreprise qui avait fait l'objet d'une inspection simple de l'Autorité de concurrence tchèque sur la base de règles très proches des nôtres : simple autorisation interne, communication écrite du champ de l'enquête, absence de droit de fouille, prise de copies, absence de pouvoir de contrainte mais obligation de l'entreprise d'y déférer, etc.

La Cour relève que la notification remise à l'entreprise ne mentionne que très sommairement l'objet de la procédure administrative et ne détaille ni les faits ni les pièces sur lesquels reposent les présomptions de pratiques anticoncurrentielles. Elle note également que dans le cadre des recours exercés par l'entreprise, les juridictions nationales n'ont jamais examiné la conduite de l'Autorité, les motifs, le but et l'ampleur de l'inspection, ni son caractère nécessaire et proportionné. Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention : en l'absence d'une autorisation préalable d'un juge et d'un contrôle effectif a posteriori de la nécessité de la mesure contestée, les garanties procédurales sont insuffisantes pour prévenir le risque d'abus de pouvoir.

Si cette solution avait déjà été dégagée clairement s'agissant des inspections donnant lieu à de véritables perquisitions, il s'agit du premier cas d'application à une enquête simple, s'imposant à l'entreprise mais sans droit de fouille ni pouvoir de contrainte. On ne peut toutefois pas dire que ce coup soit arrivé sans prévenir, les précédents de la Cour européenne des droits de l'homme et, plus récemment encore de la Cour de Justice de l'Union européenne, annonçant cette évolution à plus ou moins court terme.

Il n'en reste pas moins qu'au pays des droits de l'homme, on admet de longue date que des enquêteurs puissent pénétrer dans des locaux professionnels sans autorisation judiciaire pour se faire remettre des documents que l'entreprise a l'obligation de fournir dès lors qu'ils ont énoncé oralement l'objet de leur enquête sur le mode « *enquête sur les conditions de la concurrence dans le secteur X* » sans avoir à justifier du moindre commencement de présomption d'infraction.

Comme l'arrêt *Ravon* en son temps, l'arrêt *Delta Pekarny* pourrait donc imposer de créer des voies de recours qui n'existent pas aujourd'hui parce que le seul recours est celui que l'entreprise peut engager contre la décision au fond, soit un recours bien tardif pour être effectif. De manière encore plus immédiate, cet arrêt invite les autorités qui pratiquent l'enquête simple à s'assurer qu'elles disposent de présomptions suffisantes pour justifier l'inspection. Or, il faut avouer que ceci ne ressort pas toujours aujourd'hui de manière manifeste...